

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : NEXITY/26/02/2019/2138
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 10/07/2019

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département :... Paris Adresse : 374 rue de Vaugirard Commune : 75015 PARIS Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <p style="text-align: center;">Le garage auto</p>	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY Propriétaire : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY
---	--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Nicolas BAKKER
N° de certificat de certification	679^{ic} 01/04/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	55843413
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 26628
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/04/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	239	67	162	0	0	10
%	100	28 %	68 %	0 %	0 %	4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Nicolas BAKKER le 10/07/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	26628	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/04/2018	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T780713	Date d'autorisation 07/05/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 07/05/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BAKKER NICOLAS	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BAKKER Nicolas	

Étalon : FONDIS ; 26628 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	10/07/2019	1 (+/- 0,1)

Etalonnage entrée	1	10/07/2019	1 (+/- 0,1)
-------------------	---	------------	-------------

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	374 rue de Vaugirard 75015 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Industrie Garage auto
Année de construction	< 1997
Localisation du bien objet de la mission	Le garage auto
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/07/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Zone 1,

Zone 2,

Zone 3,

Zone 4,

Zone 5,

Zone 6,

Zone 7 remise,

Zone 8,

Zone 9 remise,

Zone 10,

Zone 11 remise,

Zone 12,

Zone 13 remise,

Zone 14,

Zone 15,

Zone 16 atelier,

Sanitaires,

Zone 17,

Zone 18 vestiaires,

Local 1,

Local 2,

1er étage - Entrée,

1er étage - Dégagement,

1er étage - Séjour,

1er étage - Cuisine,

1er étage - Placard,

1er étage - Chambre 1,

1er étage - Chambre 2,

1er étage - Salle de bain,

1er étage - Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Zone 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Zone 2	6	2 (33 %)	3 (50 %)	-	-	1 (17 %)
Local 1	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Local 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Zone 3	7	2 (29 %)	4 (57 %)	-	-	1 (14 %)
Zone 4	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 5	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 6	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 7 remise	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Zone 8	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 9 remise	6	5 (83 %)	-	-	-	1 (17 %)
Zone 10	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 11 remise	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Zone 12	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 13 remise	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Zone 14	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	-	1 (12,5 %)
Zone 15	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Zone 16 atelier	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Sanitaires	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Zone 17	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
Zone 18 vestaires	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
1er étage - Entrée	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	14	-	14 (100 %)	-	-	-
1er étage - Séjour	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
1er étage - Placard	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	12	-	12 (100 %)	-	-	-
1er étage - Wc	8	-	8 (100 %)	-	-	-
TOTAL	239	67 (28 %)	162 (68 %)	-	-	10 (4 %)

Zone 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
11		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
12					mesure 2	0			

Zone 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
13	E	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
14					partie haute (> 1m)	0			

15	A	Porte (P1)	Métal	Peinture	partie mobile	0		0	
16		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
17					mesure 2	0			
18		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	2,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	B	Mur	Bois	peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m

Local 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Local 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
19	A	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
20					partie haute (> 1m)	0			
21	B	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
22					partie haute (> 1m)	0			
23	C	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
24					partie haute (> 1m)	0			
25	D	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
26					partie haute (> 1m)	0			
27	A	Porte (P1)	Métal	Peinture	partie mobile	0		0	
28					Huisserie	0			
29		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
30					mesure 2	0			

Zone 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
31	A	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
32					partie haute (> 1m)	0			
33	B	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
34					partie haute (> 1m)	0			
35	C	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
36					partie haute (> 1m)	0			
37	D	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
38					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Mur	bois	peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
39		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	5,9	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 4

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40	A	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
41					partie haute (> 1m)	0			
42	B	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0			
44	C	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
45					partie haute (> 1m)	0			
46	D	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
47					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
48		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 5

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
49	A	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
50					partie haute (> 1m)	0			
51	B	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
52					partie haute (> 1m)	0			
53	C	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
54					partie haute (> 1m)	0			
55	D	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
57		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	7,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 6

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
59					partie haute (> 1m)	0			
60	B	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	C	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
63					partie haute (> 1m)	0			
64	D	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
66		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 7 remise

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
67	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
68					partie haute (> 1m)	0			
69	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
70					partie haute (> 1m)	0			
71	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
72					partie haute (> 1m)	0			
73	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
74					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poteau	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Zone 8

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
75	A	Mur	Maçonneries	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
76					partie haute (> 1m)	0			
77	B	Mur	Maçonneries	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
78					partie haute (> 1m)	0			
79	C	Mur	Maçonneries	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
80					partie haute (> 1m)	0			
81	D	Mur	Maçonneries	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
82					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
83		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	7,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 9 remise

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	bois maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	bois maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	bois maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	bois maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	4	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 10

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
85	A	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
86					partie haute (> 1m)	0			
87	B	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
88					partie haute (> 1m)	0			
89	C	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
90					partie haute (> 1m)	0			
91	D	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
92					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
93		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 11 remise

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Maçonneries et bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Maçonneries et bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Mur	Maçonneries et bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Maçonneries et bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poteau	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Zone 12

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94	A	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			
96	B	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	C	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100	D	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
102		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	4,6	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 13 remise

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
103	A	Mur	bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
104					partie haute (> 1m)	0			
105	B	Mur	bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
106					partie haute (> 1m)	0			
107	C	Mur	bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
108					partie haute (> 1m)	0			
109	D	Mur	bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
110					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Zone 14

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
111	A	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
112					partie haute (> 1m)	0			
113	B	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
114					partie haute (> 1m)	0			
115	C	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
116					partie haute (> 1m)	0			
117	D	Mur	maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
118					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
119		Poteau	Métal	peinture	mesure 1	5,9	Dégradé (Ecaillage)	3	

Zone 15

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
120	A	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
121					partie haute (> 1m)	0			
122	B	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
123					partie haute (> 1m)	0			
124	C	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
125					partie haute (> 1m)	0			
126	D	Mur	Maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	Bois	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m

Zone 16 atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Mur	Bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129					partie haute (> 1m)	0			
130	B	Mur	Bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131					partie haute (> 1m)	0			
132	C	Mur	Bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
133					partie haute (> 1m)	0			
134	D	Mur	Bois et maçonneries	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
135					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sanitaires

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Zone 17

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
137					mesure 2	0			
138	B	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
139					mesure 2	0			
140	C	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
141					mesure 2	0			
142	D	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
143					mesure 2	0			
144	E	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
145					mesure 2	0			
146	F	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
147					mesure 2	0			
148	G	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
149					mesure 2	0			
150	H	Plafond	maçonneries et bois	Peinture	mesure 1	0		0	
151					mesure 2	0			
-	C	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
152	F	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
153					Huisserie	0			
154	H	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
155					Huisserie	0			
156	H	Porte (P4)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
157					Huisserie	0			
158	H	Porte (P5)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
159					Huisserie	0			
-		Plafond	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	B	Mur	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Mur	-	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m

Zone 18 vestaires

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
160	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162					partie basse (< 1m)	0			
163	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
164					partie basse (< 1m)	0			
165	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
166	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
167					partie haute (> 1m)	0			
168	E	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	F	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
172		Plafond	-	peinture	mesure 1	0		0	

1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
173		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
174					mesure 2	0			
-	C	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
175	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
176					partie haute (> 1m)	0			
177	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
178					partie haute (> 1m)	0			
179	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
180					partie haute (> 1m)	0			
181	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
182					partie haute (> 1m)	0			
183		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
184					mesure 2	0			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
185	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

186					partie haute (> 1m)	0			
187					partie basse (< 1m)	0			
188	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
189					partie basse (< 1m)	0			
190	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
191					partie basse (< 1m)	0			
192	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
193					mesure 1	0			
194		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
195					partie mobile	0			
196	A	Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
197					partie mobile	0			
198	A	Porte (P2)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
199					partie mobile	0			
200	A	Porte (P3)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
201					partie mobile	0			
202	B	Porte (P4)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
203					partie mobile	0			
204	C	Porte (P5)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
205					partie mobile	0			
206	C	Porte (P6)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
207					partie mobile	0			
208	C	Porte (P7)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
209					partie mobile	0			
210	C	Porte (P8)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
211					mesure 1	0			
212		Plafond	-	Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
213					partie basse (< 1m)	0			
214	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
215					partie basse (< 1m)	0			
216	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
217					partie basse (< 1m)	0			
218	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
219					partie basse (< 1m)	0			
220	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
221					mesure 1	0			
222		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
223					partie mobile	0			
224	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
225					partie mobile	0			
226	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
227					partie mobile	0			
228	A	Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
229					mesure 1	0			
230		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
231					partie basse (< 1m)	0			
232	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
233					partie basse (< 1m)	0			
234	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
-					partie basse (< 1m)	0			
-	C	Mur	Bois		partie haute (> 1m)	0			
-					Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-					Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
235					partie mobile	0			
236	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
237					partie mobile	0			
238	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
239					partie mobile	0			
240	A	Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
241					mesure 1	0			
242		Plafond		Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
243					partie basse (< 1m)	0			
244	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
245					partie basse (< 1m)	0			
246	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
247					partie basse (< 1m)	0			
248	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
249					partie basse (< 1m)	0			
250	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
-					Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
251					partie mobile	0			
252	A	Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	0		0	
253					mesure 1	0			
254		Plafond		Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
255	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
256					partie haute (> 1m)	0			
257					partie basse (< 1m)	0			
258	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
259					partie basse (< 1m)	0			
260	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
261	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
262					partie haute (> 1m)	0			
263		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
264					mesure 2	0			
265	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
266					Huisserie	0			
267	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
268					Huisserie	0			
269	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
270					Huisserie	0			
271		Plafond	-	peinture	mesure 1	0		0	
272		Plafond	-	Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
273	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
274					partie haute (> 1m)	0			
275	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
276					partie haute (> 1m)	0			
277	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
278					partie haute (> 1m)	0			
279	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
280					partie haute (> 1m)	0			
281		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
282					mesure 2	0			
283	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
284					Huisserie	0			
285	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
286					Huisserie	0			
287	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
288					Huisserie	0			
289		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
290					mesure 2	0			

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
291	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
292	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
293	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
294	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
295	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
296	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
297	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
298	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
299	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
300					Huisserie	0			
301	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
302					Huisserie	0			
303	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
304					Huisserie	0			
305		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
306					mesure 2	0			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
307	A	Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
308					mesure 2	0			
309	B	Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
310					mesure 2	0			
311	C	Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
312					mesure 2	0			
313	D	Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
314					mesure 2	0			
315	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
316					Huisserie	0			
317	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
318					Huisserie	0			
319	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
320					Huisserie	0			
321		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
322					mesure 2	0			

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	239	67	162	0	0	10
%	100	28 %	68 %	0 %	0 %	4 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 09/07/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **POISSY**, le **10/07/2019**

Par : **Nicolas BAKKER**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :



- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

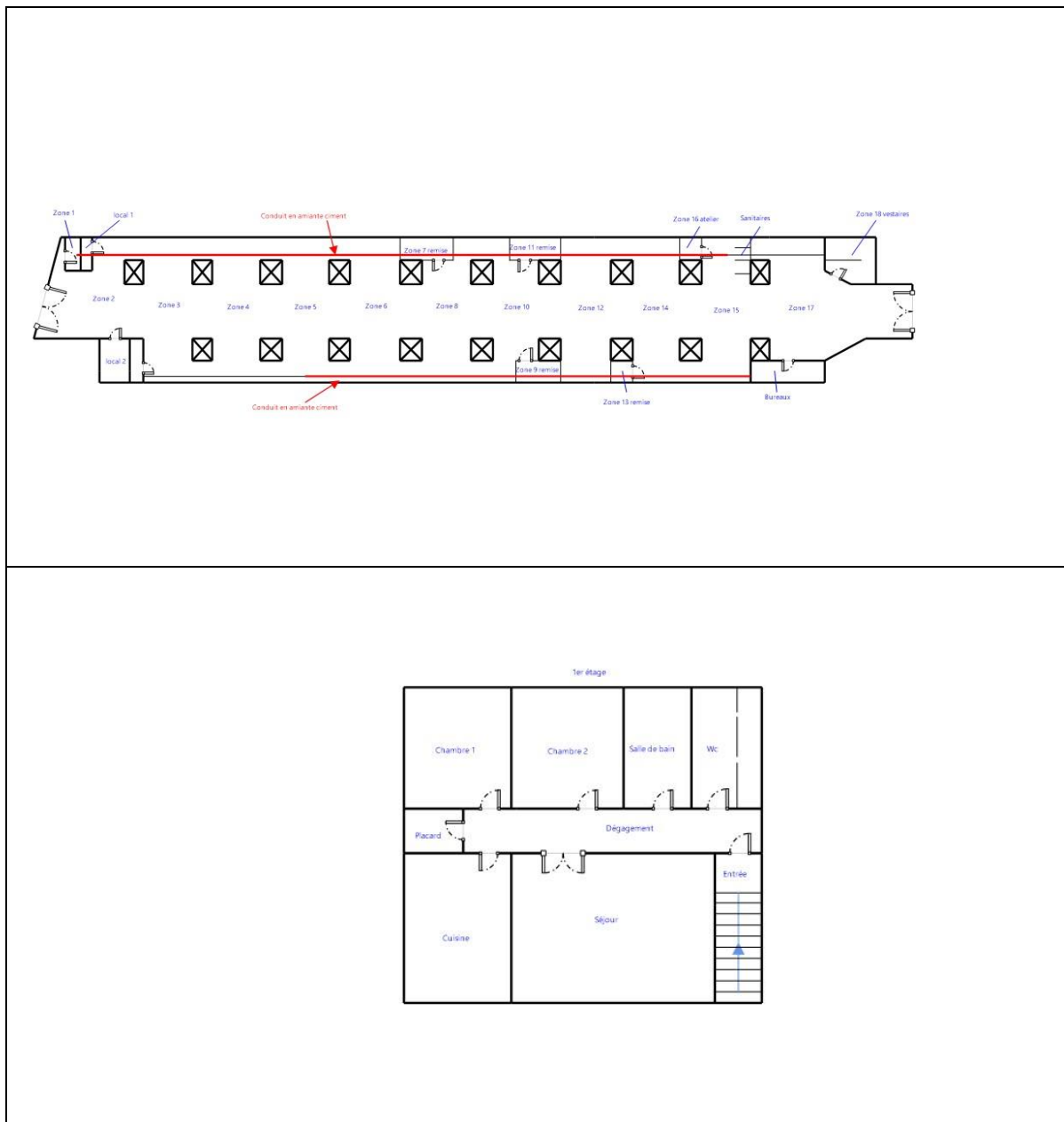
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions

départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

SAS DIAGS SERVICE
99 RUE JEAN MOULIN
78300 POISSY

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro **55843413**, qui a pris effet le **12 décembre 2015**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 - LOI CARREZ,
 - DIAGNOSTIC AMIANTE APRES TRAVAUX OU DEMOLITION
 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE
 - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
 - DIAGNOSTIC INTERIEUR GAZ ET ELECTRICITE
 - RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
 - DIAGNOSTIC THERMITES, ETAT PARASITAIRE
 - RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX
 - ETAT DES LIEUX
 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
 - DIAGNOSTIC DE RISQUES D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIP)
 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE SRU
 - RECHERCHE DE PLOMB DANS L'EAU, DPE.

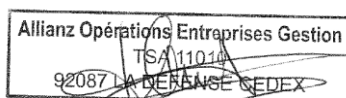
La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 21/12/2018

Pour Allianz,
Rabiya DOGANAY



Attestation Responsabilité Civile

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Nicolas BAKKER agissant en qualité de Président de la SASU DIAGS SERVICE, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences : J'atteste que la Société DIAGS SERVICE *est constituée de personnes physiques* qui disposent des compétences certifiées par GINGER CATED attestées par un certificat de compétence délivré par Jean LOUIS PANETIER pour les diagnostics amiante, plomb, termites, DPE, gaz et électricité.

Organisation : DIAGS SERVICE dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance : DIAGS SERVICE est assurée auprès de la compagnie ALLIANZ sous le numéro 55843413 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties.

Impartialité et indépendance : J'atteste que DIAGS SERVICE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et que DIAGS SERVICE n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à POISSY,



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

BAKKER Nicolas sous le numéro 679

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017 31/03/2021
R	DPE	Diagnostic de performance énergétique	06/05/2016 05/05/2021
C	DPE MENTION	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	09/08/2016 05/05/2021
R	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	27/05/2016 26/05/2021
R	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	27/05/2016 26/05/2021
R	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	01/04/2016 31/03/2021
R	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	07/07/2016 06/07/2021

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 1767987GC2017

Le lundi 31/07/2017

**Le Directeur Ginger Cated
Michel KHATIB**




Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : NEXITY/09/01/2019/2095
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 10/07/2019

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :... Paris Adresse : 399 rue de Vaugirard Commune : 75015 PARIS Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <p style="text-align: center;">Le local à usage de restauration rapide</p>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY Propriétaire : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Nicolas BAKKER
N° de certificat de certification	679 n° 01/04/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	55843413
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 26628
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/04/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	39	18	21	0	0	0
%	100	46 %	54 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Nicolas BAKKER le 10/07/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	7
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	7
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	8
6.3 <i>Commentaires</i>	8
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	8
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	8
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	9
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	10
9 Annexes :	11
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	11
9.2 <i>Croquis</i>	12
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	26628	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/04/2018	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T780713	Date d'autorisation 07/05/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 07/05/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BAKKER NICOLAS	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BAKKER Nicolas	

Étalon : **FONDIS ; 26628 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	10/07/2019	1 (+/- 0,1)

Mesure sortie	36	10/07/2019	1 (+/- 0,1)
---------------	----	------------	-------------

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	399 rue de Vaugirard 75015 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Le local à usage de restauration rapide
Année de construction	< 1997
Localisation du bien objet de la mission	Le local à usage de restauration rapide
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/07/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Restaurant,
Rez de chaussée - Wc,**

**Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Remise**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm^2 .

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : $1 \text{ mg}/\text{cm}^2$.

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de $1 \text{ mg}/\text{cm}^2$ est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$), mais aucune mesure n'est supérieure à $2 \text{ mg}/\text{cm}^2$;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose

d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Restaurant	16	7 (44 %)	9 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Remise	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
TOTAL	39	18 (46 %)	21 (54 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Restaurant

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			

8	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
9					partie haute (> 1m)	0		
10	E	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
11					partie haute (> 1m)	0,1		
12	F	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	0	
13					partie haute (> 1m)	0		
14	G	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
15					partie haute (> 1m)	0		
16	H	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
17					partie haute (> 1m)	0		
-		Plinthes	-	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	E	Porte (P3)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	F	Porte (P4)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
18		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0	0	
19					mesure 2	0		

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte (P1)	Bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P2)	Bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
20		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0	0		
21					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
22	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
23	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
24	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
25	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
26	A	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
27	B	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
28	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
29	D	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
30	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0		0	
31					Huisserie	0		0	
32					mesure 1	0		0	
33		Plafond	-	Peinture	mesure 2	0		0	

Rez de chaussée - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
34		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0	0		
35					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	39	18	21	0	0	0
%	100	46 %	54 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le présent constat sera joint à chaque contrat de location (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de
-----	---



santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **POISSY**, le **10/07/2019**

Par : **Nicolas BAKKER**

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière

d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

- **Ministère chargé du logement :**
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

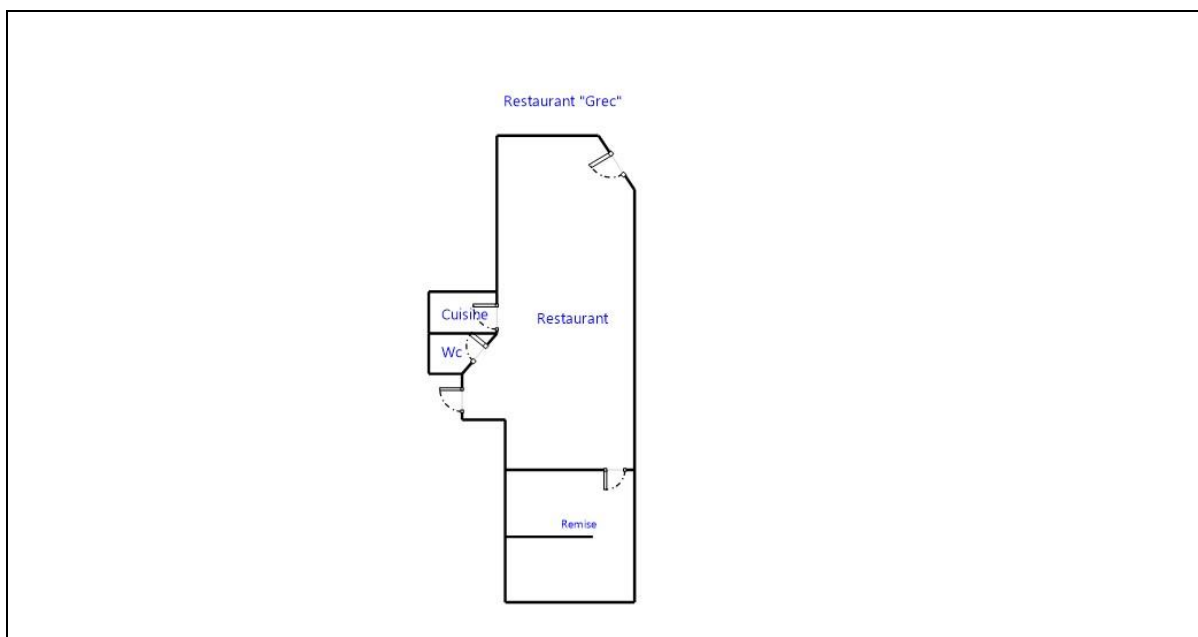
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SAS DIAGS SERVICE
99 RUE JEAN MOULIN
78300 POISSY**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro **55843413**, qui a pris effet le **12 décembre 2015**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 - LOI CARREZ,
 - DIAGNOSTIC AMIANTE APRES TRAVAUX OU DEMOLITION
 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE
 - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
 - DIAGNOSTIC INTERIEUR GAZ ET ELECTRICITE
 - RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
 - DIAGNOSTIC THERMITES, ETAT PARASITAIRE
 - RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX
 - ETAT DES LIEUX
 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
 - DIAGNOSTIC DE RISQUES D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIP)
 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE SRU
 - RECHERCHE DE PLOMB DANS L'EAU, DPE.

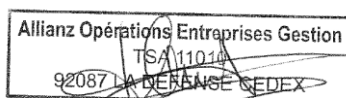
La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 21/12/2018

Pour Allianz,
Rabiya DOGANAY



Attestation Responsabilité Civile

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Nicolas BAKKER agissant en qualité de Président de la SASU DIAGS SERVICE, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences : J'atteste que la Société DIAGS SERVICE *est constituée de personnes physiques* qui disposent des compétences certifiées par GINGER CATED attestées par un certificat de compétence délivré par Jean LOUIS PANETIER pour les diagnostics amiante, plomb, termites, DPE, gaz et électricité.

Organisation : DIAGS SERVICE dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance : DIAGS SERVICE est assurée auprès de la compagnie ALLIANZ sous le numéro 55843413 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties.

Impartialité et indépendance : J'atteste que DIAGS SERVICE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et que DIAGS SERVICE n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à POISSY,



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

BAKKER Nicolas sous le numéro 679

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017 31/03/2021
R	DPE	Diagnostic de performance énergétique	06/05/2016 05/05/2021
C	DPE MENTION	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	09/08/2016 05/05/2021
R	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	27/05/2016 26/05/2021
R	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	27/05/2016 26/05/2021
R	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	01/04/2016 31/03/2021
R	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	07/07/2016 06/07/2021

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 1767987GC2017

Le lundi 31/07/2017

Le Directeur Ginger Cated
Michel KHATIB




Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : NEXITY/26/02/2019/2137
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 10/07/2019

Adresse du bien immobilier <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :... Paris Adresse : 399 rue de Vaugirard Commune : 75015 PARIS Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Le local à usage de service de téléphonie	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY Propriétaire : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY
--	--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Nicolas BAKKER
N° de certificat de certification	679^{ie} 01/04/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	55843413
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 26628
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/04/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	33	7	26	0	0	0
%	100	21 %	79 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Nicolas BAKKER le 10/07/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	7
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	7
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	8
6.3 <i>Commentaires</i>	8
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	8
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	8
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	10
9 Annexes :	11
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	11
9.2 <i>Croquis</i>	12
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300	
N° de série de l'appareil	26628	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/04/2018	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T780713	Date d'autorisation 07/05/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 07/05/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BAKKER NICOLAS	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BAKKER Nicolas	

Étalon : **FONDIS ; 26628 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	10/07/2019	1 (+/- 0,1)

Etalonnage sortie	54	10/07/2019	1 (+/- 0,1)
-------------------	----	------------	-------------

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	399 rue de Vaugirard 75015 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Commerce Le local à usage de service de téléphonie
Année de construction	< 1997
Localisation du bien objet de la mission	Le local à usage de service de téléphonie
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF RESEAU 10 - 12 rue Marc Bloch 92110 CLICHY
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/07/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Boutique,
1er étage - Bureau,**

**1er étage - Wc,
1er étage - Placard**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose

d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Boutique	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
1er étage - Bureau	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
1er étage - Wc	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Placard	6	-	6 (100 %)	-	-	-
TOTAL	33	7 (21 %)	26 (79 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Boutique

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Plinthes	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
2		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	

3					mesure 2	0			
---	--	--	--	--	----------	---	--	--	--

1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
4	A	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	B	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	C	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
13					mesure 2	0			
14		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
15					mesure 2	0			
16		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
17					mesure 2	0			
18		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
19					mesure 2	0			
20		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
21					mesure 2	0			
22	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
23					Huisserie	0			
24	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
25					Huisserie	0			
26	B	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
27					Huisserie	0			
28	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
29					Huisserie	0			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0			
32	B	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
33					partie haute (> 1m)	0			
34	C	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	D	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0			
38	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
39					Huisserie	0			
40		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
41					mesure 2	0			

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0			
44	B	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
45					partie haute (> 1m)	0			
46	C	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
47					partie haute (> 1m)	0			
48	D	Mur	-	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
49					partie haute (> 1m)	0			
50	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
51					Huisserie	0			
52		Plafond	-	Peinture	mesure 1	0		0	
53					mesure 2	0			

6 Conclusion**6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	33	7	26	0	0	0

%	100	21 %	79 %	0 %	0 %	0 %
---	-----	------	------	-----	-----	-----

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le présent constat sera joint à chaque contrat de location (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **POISSY**, le **10/07/2019**

Par : **Nicolas BAKKER**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du

logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;



- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

BAKKER Nicolas sous le numéro 679

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017 31/03/2021
R	DPE	Diagnostic de performance énergétique	06/05/2016 05/05/2021
C	DPE MENTION	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	09/08/2016 05/05/2021
R	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	27/05/2016 26/05/2021
R	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	27/05/2016 26/05/2021
R	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	01/04/2016 31/03/2021
R	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	07/07/2016 06/07/2021

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 1767987GC2017

Le lundi 31/07/2017

Le Directeur Ginger Cated
Michel KHATIB




ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Nicolas BAKKER agissant en qualité de Président de la SASU DIAGS SERVICE, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences : J'atteste que la Société DIAGS SERVICE *est constituée de personnes physiques* qui disposent des compétences certifiées par GINGER CATED attestées par un certificat de compétence délivré par Jean LOUIS PANETIER pour les diagnostics amiante, plomb, termites, DPE, gaz et électricité.

Organisation : DIAGS SERVICE dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance : DIAGS SERVICE est assurée auprès de la compagnie ALLIANZ sous le numéro 55843413 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties.

Impartialité et indépendance : J'atteste que DIAGS SERVICE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et que DIAGS SERVICE n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à POISSY,



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SAS DIAGS SERVICE
99 RUE JEAN MOULIN
78300 POISSY**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro **55843413**, qui a pris effet le **12 décembre 2015**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 - LOI CARREZ,
 - DIAGNOSTIC AMIANTE APRES TRAVAUX OU DEMOLITION
 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE
 - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
 - DIAGNOSTIC INTERIEUR GAZ ET ELECTRICITE
 - RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
 - DIAGNOSTIC THERMITES, ETAT PARASITAIRE
 - RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX
 - ETAT DES LIEUX
 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
 - DIAGNOSTIC DE RISQUES D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIP)
 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE SRU
 - RECHERCHE DE PLOMB DANS L'EAU, DPE.

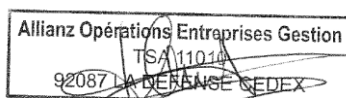
La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 21/12/2018

Pour Allianz,
Rabiya DOGANAY



Attestation Responsabilité Civile